

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf.: CODEP-STR-2014-035096

Strasbourg, le 30 juillet 2014

Cabinet vétérinaire

6b rue du colonel Gazeilles 55250 REMBERCOURT-SOMMAISNE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 juillet 2014

Référence de l'inspection: INSNP-STR-2014-1412

<u>Pièce jointe</u>: formulaire IND/GE/001

Madame,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre activité le 24 juillet 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants. En effet, les cabinets et cliniques vétérinaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 juillet 2014 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de votre appareil électrique portatif générateur de rayons X au cours d'actes de radiodiagnostic vétérinaire.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez pas d'une autorisation pour l'utilisation d'appareils mobiles générant des rayons X et que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection ne sont pas mises en œuvre dans votre établissement. Il conviendra de régulariser votre situation dans les meilleurs délais.

Les écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives et d'informations complémentaires ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

La détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X sont des activités nucléaires au sens de l'article L1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises à un régime d'autorisation prévu par les articles L1333-4, R1333-17 et suivants du code de la santé publique. Conformément aux dispositions de l'article L1337-5 du code de la santé publique, le fait d'exercer une activité nucléaire sans autorisation valide est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil électrique générant des rayonnements ionisants que vous détenez et utilisez n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande n°A.1 : Je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un formulaire d'autorisation d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X « IND/GE/001 » ainsi que l'ensemble des pièces justificatives qui sont nécessaires pour obtenir une telle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R1333-17 du code de la santé publique.

-O-

Contrôle technique de radioprotection

L'article R4451-32 du code du travail dispose que l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R1333-95 du code de la santé publique ou par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des appareils émetteurs de rayonnements ionisant et à des contrôles d'ambiance. La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection soit réalisé annuellement.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un rapport de contrôle technique externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé.

Demande n°A.2: Je vous demande de me transmettre le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection réalisé pour votre appareil électrique émettant des rayonnements X. Le cas échéant, vous ferez réaliser un contrôle technique externe de radioprotection dans les meilleurs délais et me transmettrez une copie du rapport de contrôle. Vous veillerez par la suite à respecter la périodicité de contrôle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Dans l'éventualité où des nonconformités seraient relevées par l'organisme agréé, vous me transmettrez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces écarts.

-0-

B. Compléments d'information

L'article R4451-103 du code du travail dispose qu'une personne compétente en radioprotection doit être désignée, après avoir suivi avec succès une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 6 décembre 2013 et délivrée par une personne certifiée.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que votre collaboratrice a suivi une formation de Personne Compétence en Radioprotection (PCR). Toutefois, vous n'avez pu présenter son attestation de formation aux inspecteurs.

Demande n°B.1: Vous me transmettrez l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de votre établissement.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, La chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL